

PROCEDURE DE RECOURS

A. CONTESTATION DES DECISIONS FINALES DES CONSEILS DE CLASSE

Si l'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur ne sont pas d'accord avec la décision de fin d'année d'échec (AOC) ou de réussite avec restriction (AOB) délivrée par le Conseil de classe, ils peuvent demander que la situation de l'élève soit réexaminée.

Les décisions qui peuvent être contestées sont plus précisément :

⇒ POUR LE PREMIER DEGRÉ :

1^{re} différenciée

- un recours contre le refus d'octroi du Certificat d'Études de Base (CEB) ;

2^e année commune (2^e C) et 2^e année supplémentaire (2^e S)

- un recours contre le refus d'octroi du Certificat d'Enseignement du 1^{er} Degré (CE1D) ;
- un recours contre la définition des formes et sections du Conseil de classe.

⇒ POUR LES DEUXIÈME ET TROISIÈME DEGRÉS :

- une décision d'échec - octroi d'une attestation d'orientation C ;
- une décision de réussite avec restriction - octroi d'une attestation d'orientation B.

⇒ POUR LES 7^{es} PREPARATOIRES A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (P.E.S.)

- Il n'est ouvert aucune voie de recours contre les décisions du Conseil de classe étant donné qu'il ne délivre qu'une attestation de réussite ou de fréquentation.

B. PROCEDURE INTERNE A L'ETABLISSEMENT

1 Communication des informations

- a) Le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents ou la personne responsable d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction prise par le Conseil de classe.
- b) Sur demande écrite par mail ou courrier recommandé, l'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent obtenir copie au tarif de 0,25 € par page de toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe.

Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève ni en obtenir une copie.

2 Conciliation et instruction des contestations

- a) Lorsque l'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève contestent la décision du Conseil de classe, ils font part de leur volonté de contestation par voie de **déposition écrite** auprès du chef d'établissement ou de son délégué, soit par un envoi recommandé, soit par un dépôt contre remise d'un accusé de réception. Cette déposition écrite **doit être rédigée sur le formulaire ad hoc** qui peut être obtenu sur simple demande auprès de Monsieur le Proviseur ou être téléchargé sur le site web de l'établissement.

Dates et heures des conciliations internes :

- Le vendredi 25 juin 2021 **de 13 h 00 à 16 h 00**
 - Le lundi 28 juin 2021 **de 8 h 30 à 12 h 30**
- b) Si le chef d'établissement ou son délégué le juge utile, il peut également procéder à une audition de l'élève majeur, des parents ou des responsables légaux.
Le chef d'établissement ou son délégué expose ou rappelle les éléments précis de la motivation, telle qu'elle a été établie au Conseil de classe de délibération et qui a conduit à la décision contestée.
- c) Si l'élève majeur ou les parents font état d'**une erreur**, d'**un vice de procédure** ou d'**un fait nouveau** (par rapport aux données portées à la connaissance du Conseil de classe de délibération), le chef d'établissement ou son représentant reçoit leur demande et, en fonction des éléments contenus dans celle-ci, peut prendre seul la décision de réunir à nouveau le Conseil de classe ou le Jury de qualification. Dans ce cas, ce Conseil se réunira au plus tard le 29 juin 2021. Celui-ci est seul habilité à prendre une décision, après avoir pris connaissance de ces divers éléments évoqués par l'élève ou les parents. Sa décision sera communiquée par envoi électronique avec accusé de réception, par remise en mains propres au(x) demandeur(s) ou par envoi recommandé avec accusé de réception le 30 juin 2021 au plus tard.
- d) Si l'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève ne fournissent aucun des éléments évoqués dans le paragraphe ci-dessus et que la contestation porte sur une décision d'échec (délivrance d'une attestation C) ou de réussite avec restriction (délivrance d'une attestation B), le chef d'établissement mentionne dans un procès-verbal que l'élève ou les parents ont utilisé leur droit de recours interne. Un exemplaire de ce procès-verbal est transmis par envoi électronique avec accusé de réception, par remise en mains propres au(x) demandeur(s) ou par envoi recommandé avec accusé de réception le 30 juin 2021 au plus tard.

C. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL DE RECOURS

- a) **Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne au sein de l'établissement**, les parents de l'élève mineur, l'élève majeur l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent introduire un recours contre une décision d'échec (A.O.C) ou de réussite avec restriction (A.O.B.), **jusqu'au 10 juillet 2021** pour les décisions de 1^{re} session, et **jusqu'au cinquième jour ouvrable scolaire** qui suit la notification de la décision pour les décisions de seconde session. **Pour rappel, le réseau WBE a pris la décision de n'organiser aucune seconde session en septembre.**

Le recours comprend une motivation précise de la contestation (*indiquant ce que l'on constate, ce que l'on souhaite*). Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours. La copie des pièces délivrées par l'école au cours et à l'issue de la procédure interne devra être jointe au recours externe.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves.

- b) Le recours est adressé **par lettre recommandée** à l'Administration :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire
Enseignement de caractère non confessionnel
BUREAU 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

L'administration transmet immédiatement la demande au Président du Conseil de recours.

Copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, **au chef d'établissement concerné**. Celui-ci peut adresser à l'administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours. Il peut aussi transmettre au Conseil de recours un avis motivé sur le bien-fondé du recours. L'administration transmet immédiatement ce document au Président du Conseil de recours.

- c) Les Conseils de recours siègent au plus tard entre le 16 et le 30 août pour les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations de juin ET entre le 16 septembre et le 10 octobre pour les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations de septembre.

Le Conseil de recours enjoint l'établissement de produire à son intention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision. Il peut entendre toute personne qu'il juge utile. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit.

À la demande du conseil de classe, son président est entendu par le Conseil de recours.

Le Conseil de recours peut entendre les personnes de son choix, mais n'étant pas une juridiction civile, il n'a toutefois aucune obligation d'accéder à une demande d'audience, excepté dans le cas précis où cette demande émane d'un Conseil de classe qui souhaite que son Président soit entendu.

- d) Le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction.

Le Conseil de recours ne peut pas demander à un établissement scolaire d'accorder à un élève des examens de repêchage ni examiner une décision d'un Jury de qualification.

- e) Les décisions des conseils de recours sont notifiées le même jour, en deux exemplaires, par le Président ou son délégué, au Directeur général de l'Enseignement obligatoire qui en transmet immédiatement un exemplaire au chef d'établissement et en informe simultanément l'élève s'il est majeur ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, par pli recommandé.